ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-025061

Monsieur le Directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS

Lyon, le 21 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection inopinée du 1er avril 2026 sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0564

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[3] Décision n° 2016-DC-0549 de l'ASN du 8 mars 2016 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Cruas-Meysse (département de l'Ardèche) et La Coucourde (département de la Drôme)

[4] Décision n° 2016-DC-0548 de l'ASN du 8 mars 2016 fixant les valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 111 et n° 112 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans les communes de Cruas-Meysse (département de l'Ardèche) et La Coucourde (département de la Drôme)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection inopinée a eu lieu le 1er avril 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas Meysse sur le thème « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents, surveillance des rejets et de l'environnement ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet a consisté en la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement, par le laboratoire de l'ASNR, en vue d'analyses radiologiques et physico-chimiques contradictoires. Les objectifs étaient de vérifier de façon inopinée et par sondage la validité des mesures réalisées par l'exploitant en application des dispositions des décisions de l'ASNR en références [3] et [4] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE de Cruas-Meysse.

Les prélèvements ont été effectués au niveau : de la station multi-paramètres située sur le Rhône, en aval du site, des piézomètres 0SEZ002PZ, 0SEZ040PZ et 0SEZ071PZ, et enfin dans le réservoir 0 KER 006 BA de collecte des eaux en provenance de l'ilot nucléaire (KER). Ces prélèvements seront analysés par le laboratoire interne de l'ASNR pour les paramètres radiologiques et par un laboratoire externe indépendant pour les paramètres physico-chimiques.

5 place Jules Ferry • 69006 Lyon • France
Téléphone : +33 (0) 4 26 28 60 00 / Courriel : lyon.asnr@asnr.fr
asnr.fr

Les inspecteurs se sont également rendus dans le laboratoire de contrôle des effluents pour récupérer des échantillons d'effluents gazeux (cartouches d'iode et filtre aérosols des communs des réacteurs 1 et 2) et d'effluents liquides (barboteurs de surveillance des rejets de la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires) radioactifs en cours d'analyse par le CNPE et qui feront l'objet d'analyses contradictoires par le laboratoire interne de l'ASNR.

La visite des installations et les pratiques mises en œuvre n'ont pas conduit à constater d'écarts notables aux règles en vigueur. Les inspecteurs ont constaté le bon état de propreté des installations visitées. Ils ont également noté le bon déroulement général de l'inspection avec des moyens humains mobilisés pour répondre aux questions des inspecteurs.

Les conclusions complètes de l'inspection seront établies à l'obtention des résultats des analyses effectuées sur les prélèvements réalisés le 1er avril 2026 par les laboratoires de l'ASNR et le laboratoire indépendant d'une part, par le laboratoire d'EDF et son laboratoire d'analyses extérieur d'autre part. Elles pourront conduire à vous transmettre des demandes complémentaires.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyses des prélèvements effectués

Dans le cadre de l'application de l'article 9.2 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié [2], plusieurs prélèvements ont été réalisés à des fins d'analyses comparatives entre le CNPE et le laboratoire de l'ASNR pour les paramètres radiologiques et entre le CNPE et un laboratoire indépendant pour les paramètres physico-chimiques.

Pour chacun de ces prélèvements, trois échantillons représentatifs ont été constitués. L'un est destiné à être analysé par vos soins, un deuxième est destiné à être analysé par le laboratoire indépendant retenu par l'ASNR, un troisième à des fins de contre-expertise, le cas-échéant. Les prélèvements du troisième échantillon ont été placés sous scellés. Les analyses à réaliser sur chacun de ces échantillons ont été notifiées aux équipes en charge de votre laboratoire en début d'inspection selon le plan de prélèvement présenté. Les résultats de vos analyses seront confrontés à ceux des analyses réalisées par le laboratoire de l'ASNR et le laboratoire indépendant.

Les analyses seront réalisées sur :

- les prélèvements au niveau de la station multi-paramètres (SMP) en aval du site, située sur le Rhône ;
- les prélèvements au niveau des piézomètres 0SEZ002PZ, 0SEZ040PZ et 0SEZ071PZ ;
- les prélèvements au niveau dun réservoir 0KER004BA de stockage des effluents de l'ilot nucléaire ;
- les prélèvements d'un échantillon de l'aliquote représentatif des rejets effectués dans les barboteurs pour la mesure du tritium dans les rejets gazeux de la cheminée du BAN 9, commune aux réacteurs 1 et 2, pour la période du 23 mars au 1er avril 2026 ;
- les prélèvements des filtres aérosols représentatifs des rejets effectués de la période du 23 mars au 1er avril 2026 au niveau de la cheminée du BAN 9 ;
- les prélèvements de la cartouche iode représentative des rejets effectués de la période du 23 mars au 1er avril 2026 au niveau de la cheminée du BAN 9.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR les résultats des analyses des échantillons notifiées en inspection dans le fichier établi à cet effet. Préciser les méthodes de mesure et normes mises en œuvre pour chaque analyse ainsi que les incertitudes de mesure. En cas de difficultés relatives à l'analyse de certains paramètres, les résultats des analyses des échantillons prélevés pourront être transmis en plusieurs envois.

Les résultats des analyses réalisées par les laboratoires vous seront ensuite transmis pour observation quant aux éventuels écarts constatés entre ces résultats et ceux que vous aurez obtenus. S'il s'avère que les résultats de ces analyses sont notablement différents, l'ASNR pourra vous demander de transmettre l'échantillon de contre-expertise à un organisme tiers pour analyse.

Vous pourrez éliminer le lot d'échantillons de contre-expertise après six mois de conservation sauf instruction contraire de l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : Au niveau de la station multi-paramètres aval, la porte de l'armoire de protection des vannes était endommagée et ne pouvait plus être fermée. Le calorifuge de protection des tuyauteries de prélèvement était également endommagé.

Observation III.2 : Lors du changement des deux biberons d'eau pour la mesure du tritium dans les rejets gazeux de la cheminée, les inspecteurs ont noté qu'il n'y a pas de différentiation des biberons enlevés des biberons à installer alors qu'il y a entre-temps une opération de rinçage des bulleurs. **Cela peut être source d'erreur et conduire à une mesure non représentative.**

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous,** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER